

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Délibération n° 33 adoptée lors du Conseil d'Administration du 11 avril 2016)

## PREAMBULE

Le collège est un lieu d'éducation et de transmission des savoirs ; c'est aussi un lieu de vie qui exige des règles élaborées, acceptées par tous les membres de la communauté scolaire, élèves, personnels du collège et parents.

Le règlement intérieur s'appuie sur le principe de laïcité du service public d'enseignement, sur les dispositions du décret du 30 août 1985 modifié le 6 juillet 2000 et sur les lois fondamentales de la République.

Ce service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : neutralité, laïcité, travail, assiduité, tolérance et respect d'autrui ; égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ; exclusion de toute forme de violence psychologique, physique ou verbale. Les familles et les élèves doivent prendre connaissance du présent règlement voté par le Conseil d'Administration et s'engagent à en accepter les règles.

Le règlement intérieur s'applique à l'intérieur et aux abords de l'établissement, ainsi que lors des trajets, sorties et voyages scolaires. Les familles et les élèves doivent prendre connaissance du présent règlement voté par le Conseil d'Administration et s'engagent à en accepter les règles.

## I- ACCES A L'ETABLISSEMENT

### 1. Horaires et circulation dans l'établissement

Le collège est ouvert du lundi au vendredi. Les cours ne sont pas assurés le mercredi après-midi, mais du soutien ou des retenues peuvent avoir lieu jusqu'à 15h30.

Matin		Après Midi	
7 h 30	Ouverture du collège	12 h 50	Ouverture des portes pour les élèves
8 h 15	Ouverture des portes pour les élèves	13 h 00	Fermeture des grilles Rangement et montée en classe
8 h 25	Fermeture des grilles Rangement et montée en classe	13 h 05 – 14 h 00	S1, 5 <sup>ème</sup> heure de cours
8 h 30 – 9 h 25	M1, 1 <sup>ère</sup> heure de cours	13h50	Ouverture des portes
9 h 25 – 10 h 20	M2, 2 <sup>ème</sup> heure de cours	14 h 00 – 14 h 55	Fermeture des grilles S2, 6 <sup>ème</sup> heure de cours
10 h 20 – 10 h 40	Récréation	14 h 55 – 15 h 10	Récréation
10 h 40 – 11 h 35	M3, 3 <sup>ème</sup> heure de cours	15 h 10 - 16 h 05	S3, 7 <sup>ème</sup> heure de cours
11 h 35 – 12 h 30	M4, 4 <sup>ème</sup> heure de cours	16 h 05 – 17 h 00	S4, 8 <sup>ème</sup> heure de cours possible, retenues, aide aux devoirs.
		17h00 – 17h55	Retenues, aide aux devoirs.
		18 h 30	Fermeture du collège

Dès la première sonnerie les élèves se rangent dans la cour en respectant le marquage au sol qui indique le numéro de la classe. Ils se rangent au même endroit après chaque récréation et à la sonnerie de l'après-midi. Aux interclasses, les élèves accèdent directement, et sans retard, à leur salle de classe en fonction de l'emploi du temps. Les mouvements d'élèves doivent se faire dans l'ordre et le calme. Les élèves ne sont pas autorisés :

- à sortir du collège pendant les récréations et le temps de demi-pension,
- à circuler ou stationner sans raison dans les couloirs,

Pendant les heures de cours, en cas de déplacement, l'élève doit toujours être accompagné par un camarade désigné par un adulte, et muni d'un billet autorisant la circulation.

### 2. Entrées et sorties

L'accès au collège est réglementé. Les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à l'accueil et y décliner leur identité. **Lors de chaque entrée et sortie, les élèves doivent présenter leur carnet de liaison signé des parents, muni d'une photo et de leur emploi du temps.** En cas d'oubli répétés du carnet de liaison, les élèves sont punis. Les parents peuvent autoriser leurs enfants à sortir du collège s'ils n'ont plus cours le reste de la demi-journée. Toutefois les demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi pourront quitter l'établissement à la fin de la pause méridienne et sur présentation d'un billet de sortie exceptionnelle visé par le service vie scolaire. En cas de sortie scolaire en fin de demi-journée, les parents peuvent autoriser par écrit leurs enfants à regagner directement leur domicile.

## **II - DROITS DES ELEVES ET DE LEURS FAMILLES**

Ces droits s'exercent dans le respect des idées de chacun et dans le principe de neutralité et laïcité, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

### **Droits individuels**

- Droit à l'enseignement
- Droit à la réussite scolaire dans la mesure de ses capacités et de son travail personnel
- Droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience
- Droit au respect de ses biens
- Droit à des pratiques personnelles facultatives dans le cadre des activités du FSE et de l'UNSS (voir partie III.7)
- Droit d'exprimer son opinion

### **Droits collectifs**

- Droit d'information dans de multiples domaines : santé, citoyenneté, orientation, culture.
- Droit de réunion et d'expression collective par l'intermédiaire de leurs délégués et après autorisation du chef d'établissement.

## **III - SERVICES ET DISPOSITIFS EN FAVEUR DE LA REUSSITE DES ELEVES**

### **1. Santé et accès aux soins**

Les familles renseignent la fiche d'infirmerie et signalent tout problème de santé qu'elles jugent utile de porter à la connaissance de l'établissement.

Un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) peut être élaboré afin d'accueillir au mieux l'élève atteint d'une maladie chronique nécessitant un traitement, des soins ou des précautions particulières.

Un P.P.S (Projet personnalisé de scolarisation) peut être également élaboré pour un élève porteur de handicap. Par mesure de sécurité aucun élève ne peut être porteur de médicaments. Si un élève doit suivre un traitement médicamenteux durant sa présence au collège, il doit le remettre à la Vie Scolaire ou à l'infirmière, accompagné de l'ordonnance médicale et d'une autorisation parentale permettant sa délivrance. Toute maladie contagieuse doit être signalée par les familles. En cas de maladie ou d'accident survenant dans l'établissement, les familles sont informées. En fonction de l'urgence de la situation, l'établissement contacte :

- soit la famille afin de venir chercher l'élève,
- soit le SAMU qui seul décide du moyen de transport approprié (SAMU, pompiers, ambulance privée).

### **2. Service social**

L'assistante sociale a un rôle d'écoute, de conseil et d'aide auprès des élèves et de leurs familles en lien avec le personnel de l'établissement et les partenaires extérieurs. Elle agit en toute confidentialité et s'associe à la communauté scolaire pour faire de l'école un lieu de vie, notamment en participant à la lutte contre toute forme de violence et à la prévention des conduites à risque. Elle reçoit élèves et parents sur rendez-vous.

### **3. Demi-pension**

La demi-pension est ouverte aux élèves et personnels du collège le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elle s'organise sur deux services, un à 11 h 45, l'autre à 12 h 40. Un règlement spécifique est porté à la connaissance des demi-pensionnaires et de leur famille lors de l'inscription. Sera laissé aux familles le choix du forfait. L'absence à un repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit être demandée préalablement par la famille au plus tard le matin-même avant 10 h 40. Cette demande est à déposer à la vie scolaire. Une mauvaise tenue au réfectoire peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive de la demi-pension. Il n'est pas possible de ramener au collège des paniers repas, à l'exception des élèves à régime particulier dans le cadre d'un PAI. La sécurité alimentaire incombe alors aux parents.

### **4. Suivi des élèves**

#### *a. Communication avec les parents*

Les enseignants et les responsables du collège se tiennent à la disposition des familles et établissent le contact avec celles-ci chaque fois que cela est nécessaire. Il est donc impératif que le collège dispose d'un numéro de téléphone valide pour les joindre.

Des réunions périodiques sont prévues à cet effet ainsi que des réunions d'accueil, d'information sur l'orientation, les sorties et les voyages. Un ENT (Espace Numérique de Travail) est accessible par les familles, les élèves et les membres de la communauté éducative. Il s'agit d'une plateforme accessible 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel ordinateur relié à Internet. Les parents peuvent se connecter en entrant le lien <https://ent95.valdoise.fr/> et en s'identifiant à l'aide des codes fournis par le collège. Ils pourront ainsi :

- consulter toutes les informations relatives à la vie scolaire de leur enfant (notes, absences, retards, stage, discipline, etc.)
- consulter le cahier de texte en ligne (cahier de texte, devoirs, travaux à faire, etc.)

Les bulletins trimestriels sont adressés ou remis à la famille avec les observations des professeurs pour chaque matière et une évaluation des résultats. Les parents sont tenus régulièrement informés des absences et retards de leurs enfants. En cas de difficultés, il est conseillé aux parents de venir trouver le professeur principal, le Conseiller Principal d'Education ou les professeurs afin de régler au plus tôt la situation.

#### *b. Dispositifs spécifiques et partenariats*

Un Conseiller d'Orientation Psychologue tient une permanence au collège une fois par semaine. L'élève et sa famille peuvent alors prendre rendez-vous pour demander conseil quant au choix d'orientation. Un cahier est mis à disposition au bureau vie scolaire à cet effet. Il peut être proposé à la famille que l'élève intègre un dispositif particulier dans un autre établissement ou un service partenaire pour une période définie (atelier relais, DIMA, Programme de Réussite Educative, etc.) ou de mettre en place un P.A.P (Plan d'Accompagnement Personnalisé) si les difficultés scolaires de l'élève résultent d'un trouble des apprentissages.

### **5. Sorties et voyages scolaires**

Des sorties éducatives, culturelles ou sportives, des voyages et des échanges internationaux peuvent avoir lieu au cours de l'année. Certains élèves peuvent en être écartés par mesure de sécurité.

### **6. Accompagnement éducatif**

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, des activités périscolaires sont proposées : aide aux devoirs, activités linguistiques, sportives ou culturelles. Celles-ci varient d'une année sur l'autre. Elles se pratiquent pendant la demi-pension ou en fin de journée. Les élèves inscrits s'engagent à y participer assidûment.

### **7. Associations**

#### *a. Association sportive*

Une association sportive (A.S.) affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) fonctionne au collège. Les activités sont définies chaque année ainsi que le montant de la cotisation. L'inscription implique l'assiduité de l'enfant aux entraînements et aux compétitions éventuelles tout au long de l'année.

#### *b. Foyer socio-éducatif (FSE)*

Une adhésion au foyer est proposée aux familles à chaque rentrée scolaire. Les fonds perçus permettent notamment de financer l'achat de matériel, les activités périscolaires, et de contribuer aux dépenses des sorties et des voyages.

## **IV - OBLIGATIONS DES ELEVES ET DE LEURS FAMILLES**

### **1. Assiduité et ponctualité**

Selon l'article 10 de la Loi d'Orientation du 10 juillet 1989, l'inscription au collège engage l'élève à participer à toutes les activités inscrites dans son emploi du temps y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage ainsi que dans le cadre de sorties obligatoires. Les différentes tâches scolaires demandées par le professeur sont exigibles. Tout manquement à leur exécution pourra être puni. Les élèves se doivent de venir en classe avec le matériel requis ; en cas d'oubli répété, la punition relève de l'appréciation du professeur. Ce dernier peut également exiger le rattrapage d'un contrôle en cas d'absence justifiée ou non.

En tout état de cause, aucune absence, **sauf cas de force majeure**, ne saurait être admise. Toute absence d'un élève doit être signalée par la famille dans les meilleurs délais, soit par téléphone, soit par le carnet de liaison et **confirmée par écrit dès le retour auprès du service Vie Scolaire**. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical autorisant le retour de l'élève est exigé. Sur avis de la commission d'absentéisme, le Chef d'établissement signale les absences répétées et injustifiées à l'Inspection Académique selon les mesures légales en vigueur.

Tout retard est signalé sur le carnet de liaison par le collège et doit être contresigné par la famille. L'élève retardataire sera systématiquement retenu le soir-même après information à sa famille. Il en sera de même pour les absences sans justification valable à la première heure de cours du matin ou de l'après-midi.

## **2. Présentation du carnet de liaison**

Document essentiel pour la transmission de toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant, du collège vers les familles et inversement, le carnet de liaison doit être présenté sans délai à la demande de tout adulte. Chaque élève doit l'avoir constamment en sa possession, il en est responsable. Les parents doivent en prendre connaissance et le signer régulièrement. Les professeurs principaux le vérifient régulièrement ; le carnet doit être tenu en bon état et sans altération. En cas de perte, l'élève doit s'en expliquer et retirer un imprimé destiné à sa famille auprès de la vie scolaire avant d'en acheter un autre.

## **3. Tenue adaptée et introduction d'objets**

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte, décente et non provocatrice. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'établissement. En hiver le bonnet est toléré à l'extérieur. Les élèves ne doivent apporter ni objets de valeur, ni bijoux au collège et limiter au strict minimum les sommes dont ils sont porteurs. Ils sont responsables de leurs affaires et la responsabilité du collège n'est pas engagée en cas de vol ou de perte. L'utilisation de téléphones et autres lecteurs est interdite dans l'établissement. En cas d'utilisation constatée l'objet sera remis à l'adulte et restitué à la famille ultérieurement. Toute introduction dans l'enceinte du collège d'objets dangereux et de substances illicites est formellement interdite. Les jeux de balle sont réglementés.

## **4. Respect de soi et des autres**

Tout élève doit adopter en toutes circonstances une attitude respectueuse vis-à-vis de l'ensemble de la communauté scolaire, se montrer décent dans son langage et son comportement et s'abstenir de toute brutalité, grossièreté ou insolence. Toutes les formes de discriminations à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap portent atteinte à la dignité de la personne et sont proscrites. Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte du collège (bâtiments, espaces couverts et non couverts). L'utilisation, la diffusion et la publication d'images ne peuvent se faire sans autorisation du chef d'établissement. Les élèves doivent respecter la charte informatique affichée au Centre de Documentation et d'Information, en salle informatique et salles de technologie.

## **5. Respect du matériel et des locaux**

Le collège met à disposition des élèves les locaux et du matériel dont il assure l'entretien. Il convient, pour le bien-être de tous, de respecter le matériel pédagogique, le mobilier scolaire et les bâtiments. Les boissons et les friandises sont interdites dans l'établissement, tout comme cracher. Sauf en cas d'urgence, les toilettes sont accessibles aux récréations et sur la pause méridienne. Les manuels scolaires sont prêtés pour l'année, ils doivent être couverts et traités avec soin, leur état est contrôlé lors du ramassage en fin d'année scolaire. Les livres détériorés ou non rendus feront l'objet d'un remboursement par les familles. Toute dégradation peut faire l'objet d'un travail de réparation sous la surveillance d'un personnel qualifié et, si elle est volontaire, entraîner une sanction. Un remboursement des frais engagés sera exigé.

## **6. Respect des règles de sécurité**

Chaque élève doit se conformer aux consignes de sécurité affichées dans toutes les salles et à celles données par l'adulte responsable présent lors de l'incident ou de l'exercice. Des exercices d'évacuation ou de mise à l'abri permettent la mise en application de ces consignes. Les élèves doivent se prêter à ces exercices avec le plus grand sérieux. Il est formellement interdit de toucher ou de détériorer les dispositifs de sécurité ou les systèmes d'alarme. L'élève sera sanctionné et la famille devra subir les conséquences financières des dégradations commises. Tout élève est susceptible de causer ou de subir un dommage ; les parents sont donc priés de contracter une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques en milieu scolaire. Il est interdit aux élèves de stationner dans les salles de classe et les couloirs en dehors de la présence d'un adulte. Ils ne doivent pas laisser leur cartable ou autre effet personnel dans la cour ou les bâtiments. En tout état de cause, le collège ne pourra être tenu responsable de la détérioration ou du vol d'un bien laissé sans surveillance. Les élèves ne doivent pas favoriser l'accès de personnes étrangères à l'établissement.

## **V - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

En cas de manquements répétés et importants aux règles édictées, diverses procédures éducatives ou disciplinaires peuvent être appliquées.

## 1. Punitions scolaires

Données par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par le Chef d'établissement à la demande du personnel ATOSS (administratif, technique, ouvrier de santé et social), elles sont les suivantes :

- **observation écrite** sur le carnet, à faire signer par les parents,
- **devoir supplémentaire**, assorti ou non d'une retenue,
- **retenue** notifiée sur le carnet avec un travail à faire sous la surveillance d'un adulte. Les parents sont informés du motif, du lieu, de la date et de la durée de cette retenue,
- **travail d'intérêt général** (TIG)
- **exclusion temporaire d'un cours**. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève à qui le professeur fournit du travail et d'un rapport remis au CPE et/ou le personnel de direction responsable du niveau.
- **l'emploi du temps bloqué** : l'élève doit être présent sur la période définie de l'ouverture du collège jusqu'à sa fermeture, sous la surveillance d'un adulte, pour effectuer un travail scolaire ou de réparation.

## 2. Sanctions disciplinaires (décret du 30 août 1985 modifié et décret du 26 juin 2011)

Décidées par le Chef d'établissement, son adjoint, ou le conseil de discipline, les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves :

- abandon de cours,
- agressions verbales (insolence, insultes, menaces) et physiques, entres élèves ou à l'encontre d'un adulte,
- harcèlement physique ou moral, bizutage,
- entrée ou sortie illicite de l'établissement,
- fraude et tentatives de fraude (faux, imitation de signature, copiage, effacement d'un mot, etc.)
- vandalisme, dégradation volontaire du bien d'autrui,
- vol et racket,
- introduction d'objets contrevenant à l'intégrité des personnes,
- tentative d'incendie.

La gradation dans les sanctions est la suivante :

1°) **Avertissement solennel**, donné par la direction, constitue une réprimande, un rappel à l'ordre solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son responsable légal, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif (voir partie suivante V.3).

2°) **La mesure de responsabilisation**. Elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Cette mesure de responsabilisation peut également être proposée comme alternative à une exclusion temporaire et ne peut excéder 20 heures.

3°) **Exclusion temporaire de la classe avec maintien dans l'établissement** d'un à huit jours (ou inclusion), assortie ou non d'un sursis. Pendant cette inclusion, l'élève est pris en charge et effectue un travail scolaire ou de réparation.

4°) **Exclusion temporaire de l'établissement, d'une durée allant jusqu'à huit jours**, assortie ou non d'un sursis. L'élève est alors pris en charge par la famille ou par un organisme agréé (Programme de Réussite Educative) en accord avec le responsable légal.

5°) **Exclusion définitive de l'établissement**, assortie ou non d'un sursis, prononcée seulement par le Conseil de discipline. A noter que le Chef d'Etablissement est tenu de saisir le Conseil de Discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les principes qui régissent les prises de sanction sont les suivants :

- une sanction est individuelle et proportionnelle à la faute commise.
- l'élève mis en cause pourra exprimer son point de vue et présenter sa défense en exposant d'éventuels éléments contradictoires, dans un délai de trois jours après la faute commise.
- l'objectif de la sanction est avant tout éducatif, cette dernière doit être comprise et dans la mesure du possible acceptée par l'élève.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus dans la décision d'une prise de sanction dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause. Les sanctions sont notifiées par écrit aux responsables légaux et consignées dans le dossier administratif de l'élève. Elles en sont retirées à la fin de l'année scolaire pour l'avertissement et la mesure de responsabilisation ; au bout d'un an, de date à date, pour les exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement. Tout acte délictueux commis dans l'établissement ou à ses abords peut donner lieu en plus des sanctions scolaires, à des poursuites judiciaires dans le cadre de la législation en vigueur.

### **3. Mesures de prévention et d'accompagnement**

Elles sont prises par la commission éducative ou par les équipes et peuvent être aussi variées qu'il y a de situations. Elles ont avant tout pour objectif d'accompagner et d'empêcher toute récurrence d'actes répréhensibles.

#### *a. La commission éducative*

Préalable possible au conseil de discipline, la commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, et composée du CPE, d'un représentant des parents d'élèves, d'un membre au moins de l'équipe médico-sociale, du professeur principal et des enseignants. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et peut faire l'objet d'une sanction.

#### *b. Mesures préventives*

- confiscation d'objet dangereux
- engagement écrit ou oral portant sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail.
- mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique
- mise en place d'une fiche de suivi
- toute autre mesure ayant pour objectif de prévenir la reconduction d'un acte répréhensible.

#### *c. Mesures d'accompagnement*

Elles visent à maintenir la scolarité malgré l'exclusion temporaire de la classe. Chaque élève exclu se voit donner du travail à faire. Il est de la responsabilité de l'élève exclu de réaliser ce travail et de rattraper les cours et les devoirs manqués ainsi que de se tenir informé du travail à faire pour être à jour dès son retour en classe.

**L'inscription au collège vaut adhésion de l'élève et ses représentants légaux au règlement intérieur. De ce fait, l'élève et sa famille déclarent avoir pris connaissance du contenu de ce règlement et l'élève s'engage à en appliquer scrupuleusement les règles.**

Signature de l'élève,

Signature des responsables légaux,